

**Arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence
à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments
marins ou estuariens présents en milieu naturel ou
portuaire**

NOR : ATEE0090254A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la
ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 modifiée relative à la pré-
vention et à la répression de la pollution marine par les opérations
d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte
contre la pollution marine accidentelle, et notamment ses articles 1^{er}
et 4 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, et notam-
ment son article 2 ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'applica-
tion de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à
la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion
effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution
marine accidentelle, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur
l'eau, et notamment ses articles 2 et 29 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 2 mars 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 mai 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Lorsque, en vue d'une action déterminée, une analyse est requise pour en apprécier l'incidence sur les milieux concernés, ladite analyse précise pour les sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire la qualité de ceux-ci en fonction des niveaux de référence figurant aux tableaux I et II ci-après.

TABLEAU I

Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec
analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Arsenic.....	25	50
Cadmium.....	1,2	2,4
Chrome.....	90	180
Cuivre.....	45	90
Mercuré.....	0,4	0,8
Nickel.....	37	74
Plomb.....	100	200
Zinc.....	276	552

TABLEAU II

Niveaux relatifs aux composés traces
(en mg/kg de sédiment sec
analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB totaux.....	0,5	1
PCB congénère 28.....	0,025	0,05
PCB congénère 52.....	0,025	0,05
PCB congénère 101.....	0,05	0,1
PCB congénère 118.....	0,025	0,05
PCB congénère 138.....	0,050	0,10
PCB congénère 153.....	0,050	0,10
PCB congénère 180.....	0,025	0,05

Art. 2. – Les tableaux figurant à l'article 1^{er} sont actualisés et complétés en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 3. – Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2000.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
B. BAUDOT

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du transport maritime,
des ports et du littoral,*
C. GRESSIER

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant le nombre de places offertes pour l'année 2000 aux trois concours d'entrée de l'Ecole nationale d'administration

NOR : FPPA0000080A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 1^{er} août 2000, le nombre de places offertes pour l'année 2000 aux trois concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration est fixé à 120, réparties ainsi qu'il suit :

- concours externe : 60 ;
- concours interne : 48 ;
- troisième concours : 12.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Arrêté du 21 juillet 2000 portant ouverture de concours externes au titre de l'année 2000 à l'Institut de recherche pour le développement

NOR : RECZ0071740A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du directeur général de l'Institut de recherche pour le développement en date du 21 juillet 2000, des concours externes sont

ouverts au titre de l'année 2000 pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants aux grades de directeur de recherche de 2^e classe, de chargé de recherche de 1^{re} classe et de chargé de recherche de 2^e classe (femmes et hommes) à l'Institut de recherche pour le développement.

La répartition des 21 postes pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe est la suivante :